

Le 13 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 29 novembre 2022
N/D : 226701DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 29 novembre dernier, vous trouverez ci-joint le seul rapport d'intervention rédigé en lien avec le CHSLD Champagnat à Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2019 à ce jour.

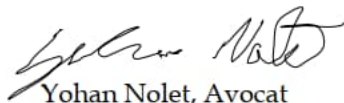
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Prendre note que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne détient aucune plainte, aucun constat d'infraction ni d'avis de non-conformité concernant cet établissement.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Téléc. : 418 528-7245

YN/cb

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 13:00	DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Montérégie-Centre 2727, boulevard Taschereau Saint-Hubert (Québec) J4T 2E6 Représentant de l'employeur Madame Karine Gauthier, Chef Sce Gestion Prés. au Trav	Numéro : CHSLD Champagnat 370, 5e Avenue Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 1V1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Marilyn Boulianne 10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Philippe Côté, chef du service de prévention, promotion et mieux-être au travail, Direction des ressources humaines, des communications et des services juridiques, CISSS Montérégie-centre

Madame Marie-Ève Hallé, chef d'unité, CHSLD Champagnat

Madame Alexandra Bitan, assistante, CHSLD Champagnat

Monsieur Stéphane Berger, hygiène et salubrité, CHSLD Champagnat

Madame A Confédération des syndicats nationaux (CSN),

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

CISSS Montérégie-centre

Monsieur B Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), CISSS Montérégie-centre

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Champagnat œuvre dans le secteur d'activité (030) – santé et services sociaux et se spécialise dans l'hébergement et les soins de longue durée pour les personnes âgées. Il emploie environ 237 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail. Il compte 111 lits pour les résidents.

Des travailleurs d'agence sont aussi présents dans l'établissement et ils y sont attitrés. Le travailleur est embauché par l'agence Groupe ADR soins infirmiers et les travailleurs du sont embauchés par Monsieur Propreté.

Le CHSLD Champagnat vit présentement une éclosion de la COVID-19. Des travailleurs et des résidents sont atteints de la maladie.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Obligations de l'employeur :

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux résidents, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière ou encore le Ministère de la Santé du Québec (MSSS).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure

Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Description des observations et informations recueillies

En discutant avec les parties, j'ai notamment obtenu les informations suivantes :

Aménagement du mode et du temps de travail

En ce qui concerne les horaires de travail, l'employeur confirme qu'il n'a pas fait de modifications particulières. Les représentantes de l'employeur expliquent que de façon naturelle, les travailleurs arrivent sur une plus longue période avant le début de leur quart de travail vu que l'entrée prend plus de temps maintenant. Je sensibilise l'employeur sur l'importance d'identifier une personne responsable d'observer le cas échéant les files d'attente extérieures pour assurer notamment le maintien de la distanciation entre les personnes.

Entrée dans l'établissement — Triage des travailleurs symptomatiques

Il y a 5 portes différentes pour entrer dans le bâtiment. Elles sont identifiées selon les zones de couleur des départements. L'équipe PCI a validé les trajectoires. Il y a un total de 3 agents de sécurité et/ou aide de service qui contrôlent les entrées et les sorties du personnel et des personnes proches aidantes. Un de ces agents assure en alternance une présence à 2 portes.

Je constate en entrant par la porte principale (zone verte) que de l'affichage nous indique de respecter le 2 mètres de distance dans la file d'attente. En plus, des repères visuels au sol indiquent la bonne distance. Il est aussi indiqué qu'il ne doit pas y avoir plus d'une personne à la fois dans l'entrée (espace entre les 2 portes). Je me lave les mains avec la solution hydroalcoolique disponible, je change mon masque de procédure et je me dirige vers le comptoir de la réception où se trouve l'aide de service. Elle note dans le registre visiteur mon nom, ma température et si je ressens des symptômes reliés à la COVID-19, etc. Elle me remet un sarrau et me dirige vers le vestiaire où je dois laisser mon manteau sous un sac de plastique.

En ce qui concerne les travailleurs, ils doivent inscrire dans le registre travailleur disponible sur chacune des unités, les informations quant à leur température et la présence de symptômes associés à la COVID-19. Au préalable, tous les travailleurs ont été informés de ne pas se rendre au travail s'ils présentaient des symptômes et d'en avis promptement leur supérieur immédiat.

Vestiaires

Sur les unités, des cabines sont disponibles pour les travailleurs. On retrouve des cabines pour retirer les vêtements propres et d'autres pour retirer les vêtements souillés. Je vois que les vêtements souillés sont placés dans des contenants spécifiques bien identifiés avec un couvercle fermé que l'on actionne avec une pédale au pied.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

L'employeur fournit et entretient les uniformes portés par le personnel. On demande aux travailleurs d'enfiler un uniforme propre en entrant et de le retirer en partant.

Délimitation des zones

Le bâtiment est divisé en 4 sections distinctes pour former des bulles en fonction du code de couleurs des unités (vert ou jaune).

Les unités de soins sont divisées en zone verte ou jaune et la mobilité de personnel entre celles-ci est limitée. Il est demandé aux résidents et aux personnes proches aidantes qui les accompagnent de demeurer dans les chambres. En ce qui concerne les postes des infirmières et les corridors, ils sont maintenus en vert. Je constate que l'affichage à l'entrée des unités confirme la couleur de celles-ci. Je vois également au sol à l'entrée de chaque chambre, du ruban adhésif jaune qui rappelle que l'intérieur des chambres est considéré en zone jaune. Actuellement, il n'y a pas de zone rouge à l'établissement. Les résidents atteints de la COVID-19 sont transférés au site receveur de St-Lambert où ils sont pris en charge. Autre donnée importante, il n'y a pas d'unité prothétique dans cet établissement.

Hygiène des mains

Des stations de lavage des mains sont installées à plusieurs endroits, notamment dans les corridors menant aux chambres, les cafétérias et les vestiaires.

L'employeur a mis en place des audits sur le lavage des mains. Ceux-ci sont quantitatifs. Toutefois, la qualité n'est pas évaluée.

Affichage

Je constate qu'il y a de l'affichage concernant les mesures sanitaires à appliquer et la distanciation de 2 mètres à respecter. Le CISSS Montérégie-centre supporte les établissements à ce niveau en uniformisant l'affichage dans tous les établissements. Toutefois, je constate qu'il y en a beaucoup. J'attire l'attention des parties sur ce fait et les invite à vérifier à l'occasion la pertinence des éléments d'affichage pour conserver ce qui est essentiel.

Je vois aussi des affiches qui résument comment mettre et retirer les équipements de protection individuelle (ÉPI) sur les unités. Voir figure 1.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791



Figure 1 : affichage séquence pour retirer les équipements de protection individuelle (ÉPI)
Source : CNESTT

Toutefois, je remarque sur l'affiche de droite du côté qui indique la séquence à respecter pour retirer les ÉPI à sortie de la chambre, que l'étape du lavage des mains n'est pas incluse après avoir retiré les ÉPI. Exemple, il n'est pas spécifié qu'il faut laver les mains après avoir retiré les gants. Même chose après avoir retiré la blouse et la protection oculaire. Contrairement à ce qui est inscrit dans l'affiche de droite, sur l'affiche de gauche, je constate qu'après chaque étape le lavage de main est inscrit.

Considérant qu'il est demandé aux travailleurs de se référer à l'affichage et que celui-ci ne contient pas les informations appropriées, il y a une possibilité que l'étape du lavage des mains soit omise et/ou que les travailleurs se posent des questions sur ce qui est vraiment demandé. Voir figure 2.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Marquage au sol

Je constate la présence de marquage au sol. Les représentantes de l'employeur confirment avoir mis beaucoup d'effort pour actualiser le marquage. En portant attention à celui-ci, je vois qu'il est clair et facilitant pour les travailleurs et les personnes proches aidantes qui circulent dans l'établissement.

Apparition de symptômes durant le quart de travail

Actuellement, l'employeur demande aux travailleurs qui développent des symptômes durant leur quart de travail de s'en retourner à la maison par leurs propres moyens.

J'incite l'employeur à réfléchir sur une procédure à appliquer advenant le cas où le travailleur qui présente des symptômes n'est pas en mesure de retourner chez lui. Cette situation pourrait se produire par exemple si le travailleur fait du covoiturage avec un collègue, qu'il travaille pour une agence qui assure le transport vers le lieu de travail, etc. Finalement, j'indique à l'employeur certains détails à considérer s'il envisage l'utilisation de taxi pour le transport d'un travailleur qui ressent des symptômes et lui indique que l'INSPQ a développé une fiche à cet effet.

Pauses repas

Les repas sont pris dans une cafétéria sur l'unité au 2^e étage aménagée pour les personnes en zone jaune. Je vois que le nombre de places est limité pour respecter la distanciation et que des barrières physiques séparent les tables. En ce qui concerne la cafétéria de la zone verte, je vois que les tables sont distancées les unes des autres et que des barrières physiques séparent les 2 places à chacune des tables. Je vois aussi sur chaque table, des lingettes désinfectantes que les travailleurs doivent utiliser pour désinfecter leur place en quittant.

Je profite du passage dans les différentes cafétérias pour rappeler aux parties d'interdire le partage de couverts et de vaisselle.

Pauses à l'extérieur de l'établissement

Je sensibilise l'employeur sur des comportements remarqués à divers endroits. Par exemple, avec la saison froide qui arrive, j'ai vu des duos de fumeurs se réunir dans un véhicule pour leur pause, sans porter de masque de procédure évidemment, sans barrière physique et à moins de 2 mètres de distance. Il va sans dire que ces comportements sont à proscrire. L'employeur me confirme qu'il est au fait de ce genre de comportement et indique que les agents de sécurité font des tournées extérieures pour vérifier.

Dépistage

Du dépistage est offert aux travailleurs tous les lundis et les jeudis par une clinique mobile. Autrement, il est possible que ce soit fait par les pairs sur les unités. Le taux de participation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

s'améliore, mais n'est pas de 100 %.

Équipe prévention et contrôle des infections (PCI)

Dans le cas où les travailleurs ont des questions ou besoins de support concernant les ÉPI ou tout autre élément concernant la PCI, des « champions PCI » sont disponibles à tous les quarts de travail.

Interventions médicales générant des aérosols (IMGA)

On indique qu'il y a des interventions de ce type dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle nécessaires pour le faire sont disponibles selon l'employeur. Des appareils de protection respiratoire N95 sont accessibles au besoin et les tests d'ajustements (fit test) sont faits pour 178 des 237 travailleurs de l'établissement.

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

L'employeur a informé et formé les travailleurs sur comment mettre, porter et retirer les équipements de protection individuelle. Il confirme avoir les ÉPI en quantité suffisante. Je constate que des boîtes de masques de procédure sont disponibles à différents endroits. Je vois aussi que les travailleurs portent une protection oculaire. Ils ont la consigne de la porter en tout temps.

Des audits sont réalisés pour évaluer l'utilisation adéquate des ÉPI notamment au moment de les enfiler et de les retirer.

Hygiène et salubrité

L'équipe d'hygiène et salubrité assure en continu l'entretien des différentes zones en appliquant les procédures revues et bonifiées à des fréquences plus élevées quotidiennement.

Ventilation

On m'indique que le département concerné du CISSS Montérégie-centre s'assure que les installations de ventilation sont inspectées annuellement. La ventilation générale est naturelle et des ventilateurs permettent une extraction d'air. Il n'y a pas de zone en pression négative dans l'établissement.

Santé psychologique

Les travailleurs ont accès à une ligne téléphonique interne pour discuter avec des infirmières. Ils ont aussi accès à un programme d'aide aux employés (PAE).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces. Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Mécanismes et références disponibles

La documentation en ligne concernant la COVID-19 est abondante. Des sources fiables en la matière sont disponibles via les sites internet de la CNESST et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19 de la CNESST

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agees.aspx>

SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés de l'INSPQ

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsld-covid19>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320955	4 décembre 2020	RAP1327791

Conclusion

L'employeur s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle pour limiter la propagation de la COVID-19 selon la hiérarchie des moyens de contrôle de la CNESST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn BOULIANNE

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montérégie centre

Direction de la prévention-inspection – Centre Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

Tél. : 450 359-2100, [REDACTED]

Cell : 450 357-0461

Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808